

Document mis en ligne le 31 mai 2024 sur le site internet de la commune de Libourne

ARRÊTÉ **DU MAIRE DE LA VILLE DE LIBOURNE**

PM/A-2024-05

Objet : Cession à titre définitif d'un animal errant.

Le Maire de Libourne,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2122-24 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L. 211-21 ;

Vu la découverte d'un spécimen de Chinchilla (espèce non protégée) errant aux abords du lac des Dagueys sur le territoire de la commune de Libourne le 23 mai 2024 ;

Vu le placement temporaire de l'animal à la clinique vétérinaire Vet'Infini 190 Bis, Route de Saint Emilion à Libourne ;

Considérant que l'animal n'a pas été réclamé et qu'à ce titre il est considéré comme abandonné et que le maire peut le céder ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le spécimen Chinchilla, non identifié par transpondeur électronique, mentionné ci-dessus est cédé à titre définitif à :

Association « Touche pas à mon Popotte »

6, Allée de Cardet

33370 SALLEBOEUF

Contact : refuge.touchepasamonpopotte@gmail.com

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de son affichage en mairie.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Publié le 31 mai 2024

30 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 31/05/2024

Reçu en préfecture le 31/05/2024

Publié le

ID : 033-213302433-20240530-PM_A_2024_05-AR

S²LO

Philippe BUISSON

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie et sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Maire de Libourne